INSTRUCTION
D'UN CURÉ RÉFUGIÉ,
A SES PAROISSIENS.

L'EUSSIONS-NOUS jamais pensé vous et moi, mes très-chers paroissiens, qu'après seize mois seulement d'exercice du ministère pastoral parmi vous, je dusse en être banni, et forcé à ne plus vous faire entendre ma voix, que d'un lieu d'exil ! Ah ! que cette injuste et cruelle séparation est sensible à mon cœur ! Représentez-vous, mes très-chers frères, représentez-vous une mère... et tous ses déchiremens, lorsqu'on lui arrache un fils unique qu'elle aime tendrement ; et vous aurez une idée de la douleur amère dont mon ame est inondée. Eh ! comment en seroit-il autrement ? Depuis l'instant fatal où j'ai été obligé de m'éloigner de mon troupeau, qui a toujours été l'objet de mes sollicitudes et de mes vœux ; de ce cher troupeau pour lequel je serois prêt à m'immoler, si ce sacrifice étoit nécessaire à son salut ; je n'ai cessé de penser à l'abyme des malheurs où l'on s'efforce de le précipiter. Ah ! qui désormais va le mettre à l'abri des dangers qui l'environnent, de la séduction qui le presse de toutes parts, peut-être même de la terreur qu'on cherche à lui inspirer ? O douleur, ô affliction profonde !

Qu'ai-je donc fait, et quelle prévarication a pu me priver de mes droits ? Ai-je enfreint

quelques-unes de ces lois que l'église a jugées nécessaires pour l'exercice légitime des fonctions pastorales? Et quels autres crimes peuvent attirer sur un pasteur la peine terrible de suspendre ses pouvoirs, que l'un de ceux que l'église a désignés elle-même? Quelle puissance au moins a lancé contre moi le foudroyant arrêt?

Les fonctions dont je suis chargé ne sont-elles pas toutes spirituelles? N'est-ce pas pour prêcher l'évangile, administrer les sacremens, que je suis envoyé? Oui, mes très-chers frères, tels sont les pouvoirs qui m'ont été confiés.

Aucune puissance ne peut vous enlever à ma sollicitude, si ce n'est la puissance spirituelle : elle seule m'a dit : *Je vous envoie* ; elle seule peut donc me dire : *Je vous rappelle.* C'est d'elle que je tiens mon titre; il repose donc toujours sur ma tête, et ne peut m'être enlevé que par elle seule, suivant les formes canoniques, d'après le principe évident, *illius est destituere, cujus est instituere*, c'est-à-dire, le pouvoir de destituer n'appartient qu'à celui qui a le droit de donner l'institution.

Quoi, une assemblée presque toute composée de laïques, c'est-à-dire de militaires, de gens de loi et d'affaires, de cultivateurs, et même de calvinistes, auroit le droit de prononcer que tous les pasteurs du premier et du second ordre (les évêques et les curés), quoique munis d'une mission canonique, seront tous remplacés à-la-fois, comme on remplace un mercenaire ou un serviteur à gages! Ce seroit détruire dans la France entière, tout le ministère sacré, et rompre toute la chaîne de l'enseignement évangélique.

Mais, dit-on, en refusant de prêter le serment prescrit par l'Assemblée nationale, vous êtes censé vous démettre de votre place. Cette prétendue démission n'est qu'une chimère ridicule, une fiction trop absurde, pour mériter une réfutation sérieuse, et qui est démentie par le fait même de la réclamation authentique de tous les pasteurs. Et à quels temps sommes-nous donc venus, de quelle liberté jouissons-nous, si nous n'avons pas même celle de la conscience; si un simple trait de plume, sans aucune forme de procès, et en dépit des *droits* si vantés *de l'homme*, suffit pour dépouiller tout-à-coup près de cent mille citoyens vertueux, de leur état et de leurs propriétés, parce qu'ils n'auront pas voulu souiller leurs lèvres, en jurant de maintenir *la Constitution civile du clergé*, condamnée comme ouvrage de l'hérésie, par le jugement des successeurs des apôtres, et par les deux brefs que le souverain pontife vient d'adresser aux prélats de l'église gallicane (1).

Je n'ai donc point cessé d'être votre vrai et légitime pasteur, M. T. C. F., malgré l'espèce de déposition prononcée contre nous par le pouvoir civil, puisqu'elle émane d'une autorité visiblement incompétente, et n'a d'ailleurs pour base que l'injustice et la violence. Mon prétendu successeur n'est donc qu'un *faux pasteur*. Oui, M. T. C. F., il l'est sous tous les rapports.

---

(1) Ces brefs très-authentiques, sont datés du 10 mars et 13 avril. Presque tous métropolitains ont reçu directement du pape le bref du 13, pour qu'ils le fissent parvenir aux évêques de leurs provinces respectives.

Faux pasteur, parce que ma paroisse n'est vacante ni par mort, ni par démission, ni par un jugement canonique, et qu'elle ne peut vaquer que d'une de ces trois manières. C'est une vérité qu'on ne peut nier, si ce n'est dans un accès de délire.

Faux pasteur, parce que la vacance de ma paroisse eût-elle existé, son élection est radicalement nulle ; jamais l'église n'ayant reconnu d'élection de Curés, mais leur nomination appartenant de droit commun aux évêques, en leur qualité de souverains prêtres de leur diocèse.

Faux pasteur, parce qu'en supposant même la vacance de ma paroisse, et la légitimité de son élection, il faudroit encore qu'avant de s'immiscer dans l'exercice des fonctions curiales, il en eût obtenu le pouvoir de l'église, ce qu'on appelle mission, institution canonique; sur quoi il est important de vous faire observer, M. T. C. F., qu'il est de foi que pour être réputé vrai et légitime pasteur, soit du premier ou du second ordre (évêque ou curé), il ne suffit pas d'être ordonné, mais il faut encore être envoyé. Le S. concile de Trente l'a formellement décidé. Voici de quelle manière il s'exprime : « Si quelqu'un dit que ceux « qui n'ont point été légitimement ordonnés « par la puissance ecclésiastique et canonique, « *et qui n'ont point été envoyés, mais qui viennent* « *d'ailleurs, sont les légitimes ministres de la parole* « *et des sacremens, qu'il soit anathême.* » (Sess. 23. can. 7.) Rien de plus précis, rien de plus formel, et il ne s'agit point ici de discipline, mais d'un article de foi. Quand le concile com-

mande, ordonne, c'est un canon de discipline; mais quand il défend de dire, d'enseigner, c'est un point doctrinal, c'est une verité de foi qu'il propose, parce qu'il n'est défendu de dire et d'enseigner, que parce qu'il est défendu de croire.

Il est donc de foi qu'il ne suffit pas d'être prêtre pour exercer les fonctions curiales, mais qu'il faut encore la mission, et cette mission est distinguée du caractère imprimé par l'ordination. Le concile de Trente, que nous venons de citer, ne laisse aucun doute à cet égard. Nous voyons que dans les apôtres même, la mission fut distinguée, séparée du caractère épiscopal. Ce fut le jour de la cêne qu'ils reçurent le sacerdoce, lorsque Jésus-Christ leur dit: « Faites ceci en mémoire de moi, *hoc facite in meam commemorationem*. Ils furent aussi dès-lors consacrés évêques. « Mes frères, dit saint Pierre aux apôtres assemblés dans le cé-
« nacle, remplaçons au plutôt le disciple perfide,
« le traître Judas, et qu'un autre reçoive son
« épiscopat: *Episcopatum ejus accipiat alter*; ce qui prouve que les apôtres étoient déja évêques avant la résurrection. Mais ce ne fut que quelques temps après que Jésus-Christ leur donna la mission, en leur disant: « Comme mon
« père m'a envoyé, je vous envoie. *Sicut misit*
« *me pater, et ego mitto vos.* » Ainsi, dans les apôtres même, la mission fut séparée du caractère épiscopal.

C'est à ce défaut de mission qu'on a toujours reconnu les novateurs, les hérétiques, les schismatiques. S. Cyprïen, S. Augustin, S. Optat de Milève, n'ont point employé

d'autres armées contre les évêques novatiens et donatistes. Ils avoient reçu le caractère épiscopal, mais comme ils n'avoient point eu de mission canonique, les pères les regardoient et les traitoient comme des intrus et des schismatiques.

Mais qui peut donner la mission? Ah! l'église seule a ce pouvoir; elle est indépendante à cet égard de la puissance temporelle. Cette proposition est aussi de foi; elle est expressément définie par le concile de Trente. Il décrète que ceux qui sont appelés et institués seulement par le peuple, par les magistrats, par la puissance séculière, ne doivent point être regardés comme ministres de l'église, mais comme des voleurs et des larrons, qui ne sont point entrés par la porte.

Je demande maintenant au prêtre qui demeure au milieu de vous, couvert des vêtemens du pasteur, s'il a reçu une mission, et de qui il la tient. Il répondra sans hésiter, qu'il a été envoyé par l'église. Mais, lui répondrai-je à mon tour, vous ne pouvez avoir reçu de mission canonique, que d'après l'ordre actuel établi par l'église, lequel ordre veut que le pape donne la mission aux évêques, et que les évêques ainsi institués, la donnent à leur tour aux curés. Or, l'évêque de qui vous tenez votre mission, tient-il la sienne du souverain pontife? vous n'oseriez le dire. Non, non, l'usurpateur sacrilége du diocèse de Poitiers n'a point reçu ni ne peut recevoir de l'église, par son chef visible, de mission, puisqu'il s'est assis sur un siége qui n'est vacant ni par mort, ni par démission, ni par un jugement canonique,

il na donc pu vous communiquer une autorité qu'il n'a pas lui-même ; vous ne tenez donc votre mission, l'un et l'autre, que d'une *municipalité*, ou d'un *district*, ou d'un *département*, ou de *l'Assemblée nationale elle-même*, si vous l'aimez mieux; vous êtes par conséquent de *faux pasteurs* sous tous les rapports.

Le prêtre qui s'est emparé du gouvernement de ma paroisse, M. T. C. F., est non-seulement un *faux pasteur*, il est encore parjure par la prestation d'un serment impie, et qui est une apostasie réelle.

Schismatique par sa séparation de l'unité catholique, en se constituant pasteur d'un troupeau sur lequel il n'a pas l'ombre de juris-diction, comme il est prouvé par tout ce que nous avons dit, dont par conséquent toutes les absolutions, ainsi que les mariages, sont absolument nuls..

Hérétique, par la profession des principes de la *constitution civile du clergé*, qui est, selon le chef de l'église, l'amas et l'extrait de plusieurs hérésies (1).

Enfin, c'est un ministre de ruine et de mort, dont tous les actes sont autant de sacriléges; un monstre dans l'église de Dieu, un loup dans la bergerie, et, comme s'exprime Jesus-Christ même dans l'évangile, un *mercenaire*, un *voleur* et un *larron*.

O vous qui, au mépris de toutes les lois, avez usurpé le ministère sacré qui m'est confié, vous ne frémissez pas de vous voir délé-

---

(1) Bref du pape, au Cardinal de Loménie...

gué dans l'église par une puissance purement temporelle? vous ne frémissez pas d'entrer dans le bercail de Jésus-Christ pour en être le loup ravisseur, pour en chasser le vrai et légitime pasteur, pour usurper une paroisse qu'au fond de votre conscience vous savez n'être point vacante? Couvert de sacriléges, cachant sous les vêtemens augustes de pasteur, les foudres spirituelles dont vous êtes frappé, vous vous avancez hardiment vers mes chères brebis, pour les détourner à jamais des voies du salut; et sans vous inquiéter du trouble que vous jetez dans les consciences, vous exposez celles qui auront le courage de dire, comme autrefois Samuel lorsqu'on vint lui présenter Aminadab, *Ce n'est point celui-là que le Seigneur a choisi* (1); vous les exposez, dis-je, à toutes les violences et à toutes les persécutions du fanatisme! Ah! tôt ou tard l'illusion ou l'intérêt qui vous aveugle aujourd'hui, se dissipera pour faire place à la reflexion. Que de troubles alors! que de regrets amers, mais peut-être inutiles, viendront vous assaillir et empoisonner le reste de vos jours! Oui, par-tout elle vous poursuivra malgré vous, cette pensée désolante: Malheureux! qu'ai-je fait? Enfant rebelle et ministre indigne de l'église, j'ai moi-même déchiré son sein en favorisant le schisme par mon acceptation; j'ai profané ses redoutables mystères par l'exercice même de mes fonctions contre sa défense; et combien d'ames n'ai-je pas égaré, n'ai-je pas traîné d'erreur en erreur, et précipité d'abyme en abyme! C'est sur-tout au lit de la

(1) [redacted]

mort, sacrilége usurpateur, que ces réflexions désespérantes viendront vous assiéger! Quel sujet de frayeur pour ce moment décisif! Quel compte formidable à rendre à Dieu au jour terrible de ses vengeances!

Grand Dieu! j'adore en silence vos impénétrables décrets; mais qu'il me soit permis d'exprimer ma vive et déchirante affliction par ce cri que m'arrache le désolant spectacle de nos maux: *Hélas! faut-il que je sois né pour voir la ruine de la sainte cité, livrée entre les mains de ses ennemis! les gentils se sont emparés de son sanctuaire; ses vases précieux sont enlevés; tout ce que nous avions de plus saint a été profané par des mains étrangères. Pourquoi donc vivons-nous encore* (1)?

Que vous dois-je, M. T. C. F., au milieu de l'horrible tempête qui vous menace? c'est de vous tracer, en qualité de votre légitime pasteur, la conduite que vous devez tenir dans ces tems de trouble et de confusion. Malheur à moi, si lorsque les flots sont prêts à vous submerger, j'avois la cruauté de vous refuser les secours que je vous dois à tant de titres!

Tout ce que Dieu exige de vous, dans ces tristes conjonctures, M. T. C. F., est renfermé dans les paroles sacrées de Jésus-Christ: « Celui « qui n'entre point dans la bergerie par la « vraie porte, mais qui y monte par un « autre endroit, est *un voleur* et *un larron*. « Mais celui qui entre par la porte est le « vrai pasteur; les brebis le suivent, parce « qu'elles connoissent sa voix. Elles ne suivent « point l'étranger, mais elles le fuient,

---

(1) 1. liv. des Machab. chap. 11.

« parce qu'elles ne reconnoissent point sa voix.
« (*Joan.* ch. 10.)

C'est conformément à cet oracle de notre divin législateur, que l'église défend aux fidèles de communiquer avec les *intrus*, les *faux pasteurs*, dans les fonctions ecclésiastiques qu'ils ont la témérité d'exercer. Y participer, ne fût-ce que par votre présence, ce seroit leur reconnoître une qualité qu'ils n'ont point; ce seroit nous rendre complices de leur schisme et de leur intrusion; ce seroit désobéir à Dieu, qui vous ordonne de ne pas les suivre, mais de les fuir. Ce qu'il demande sur-tout de nous, c'est de faire sa volonté sainte; et sa volonté est que nous soyons soumis aux *pasteurs légitimes* (nous avons dit quels sont ces pasteurs), et que nous fuyions les autres avec horreur, comme des *voleurs* et des *larrons*. Ainsi,

1°. Pour le *sacrement de pénitence*, il est certain, M. T. C. F., que vous ne pouvez avoir recours au *pasteur intrus* de ma paroisse, parce que n'ayant point reçu de l'église la mission, ainsi que nous l'avons prouvé, dès-lors il est sans jurisdiction réelle et sans pouvoirs suffisans; par conséquent il rentre dans la classe des prêtres qui auroient la témérité sacrilége de confesser et d'absoudre sans une jurisdiction ordinaire ou déléguée. Je sais que de prétendus savans, et même savantes, voudroient vous persuader que tout prêtre peut validement confesser, sans qu'il ait besoin d'approbation; mais vous savez combien cette doctrine est nouvelle, par l'enseignement contraire que vous avez reçu dans tous les temps de vos légitimes pasteurs, de moi en particulier, le ca-

rême dernier, et ce à titre seul de nouveauté. Vous la rejetez sans doute, cette fausse doctrine, avec horreur! Voici de quelle manière s'exprime le concile de Trente sur cet article: « On « a toujours été persuadé dans l'église de Dieu, « dit-il, et il est très-vrai, que l'absolution « donnée par un prêtre qui n'a pas une ju- « risdiction ordinaire ou déléguée, est de *nulle* « *valeur.* » (Sess. 12.). S. Thomas d'Aquin, non moins célèbre par sa science que par sa piété, et qui vivoit plus de deux cents ans avant le concile de Trente, enseignoit la même doctrine dans les mêmes termes (1). Les absolutions données par le *faux pasteur*, sont donc *nulles et invalides de plein droit*, puisqu'il n'a ni jurisdiction ordinaire, ni déléguée. Si quelques-uns d'entre vous, au mépris des lois de l'église, osoient se confesser à lui, ce que je ne pense pas, ils sortiroient du tribunal aussi coupables, plus coupables même qu'auparavant. Il n'en est pas de même dans le cas où vous seriez dangereusement malade: l'église, qui a plus à cœur notre salut que la plus tendre des mères, ne veut pas que nous soyons privés à ce dernier moment des secours de la religion, et elle nous permet alors, s'il ne nous est pas possible de recourir à un prêtre catho-

---

(1) » il y a dans l'église, dit S. Thomas, deux pouvoirs » spirituels, l'un sacramental, l'autre jurisdictionnel : le pre- » mier se confère par la consécration, le second par l'injonc- » tion de l'homme. « S. Thom. q. 36, art. 3, in corp

» Il est de la nécessité du sacrement de pénitence, que le » ministre ait non seulement l'ordre, mais encore la jurisdiction ; » et comme celui qui n'est point prêtre ne peut conférer ce sa- » crement, de même celui qui n'a point de jurisdiction. « S. Thom. q. 1, art. 3 in corp.

lique, de demander et de recevoir l'absolution d'un prêtre schismatique ou hérétique, pourvu qu'il soit validement ordonné, et elle lui donne à lui-même, *dans ce cas-là seulement*, remarquez-le bien, le pouvoir de vous absoudre. Mais il y a bien des, précautions à prendre pour que le ministère d'un tel prêtre ne nous devienne pas un ministère de mort. Si donc vous vous trouviez dans la nécessité d'y recourir, tenez-vous alors sur vos gardes contre ses insinuations, détestez son erreur et son schisme en recevant son absolution, ne communiquez avec lui qu'à regret, formez intérieurement et extérieurement des actes de foi catholique, de soumission à l'église catholique, et d'attachement aux légitimes pasteurs; résistez avec force à toutes les sollicitations par lesquelles le ministre perfide chercheroit à vous attirer en son parti et à vous faire reconnoître ce qu'il appelleroit le véritable évêque, le véritable curé, la véritable église. Si quelqu'un avoit lieu de craindre que par ignorance, par foiblesse, par la défaillance de la nature, ou par les tentations qu'il pourroit éprouver de la part du démon, il ne se laissât entraîner à ses fausses instructions, à ses sollicitations ou à ses menaces, il vaudroit mieux se passer absolument de son ministère; et s'il ne vouloit donner l'absolution qu'à condition qu'on adhéreroit à ses sentimens, il faudroit la refuser sans hésiter, et tout espérer de la miséricorde de Dieu, qui ne refuseroit pas alors la grace de la contrition parfaite.

2°. Pour *le saint viatique et l'extrême-onction*, il n'est jamais permis de les recevoir d'un prêtre

schismatique, quoiqu'on en puisse recevoir l'absolution en danger de mort, à défaut d'un prêtre catholique. La raison de cette différence, est que le sacrement de pénitence est absolument nécessaire au salut, pour quiconque a péché mortellement, et que les deux autres ne sont pas de la même nécessité. Si donc vous ne trouvez point de prêtre catholique de qui vous puissiez recevoir le saint viatique et l'extrême-onction, vous vous donnerez bien de garde de les recevoir du *faux pasteur*, quelque pressantes que puissent être ses sollicitations, mais vous vous en tiendrez à l'absolution que vous en aurez reçu, si vous avez été obligé de vous adresser à lui en danger de mort. Ne vous affligez point de cette privation; toujours infini dans ses miséricordes, Dieu y suppléera pour l'onction intérieure de sa grace.

3°. Pour *le mariage*, vous devez savoir que les lois de l'église et de l'état ordonnent impérieusement de se marier devant son propre pasteur, sous peine de *nullité*; vous ne pouvez donc, dans aucune supposition, recevoir la bénédiction nuptiale du *faux pasteur*; et si, contre les lois qui vous le défendent, vous osiez la recevoir, les mariages ainsi contractés seroient de vrais concubinages aux yeux de Dieu, et il vous conduiroient à la damnation éternelle. Pour vous faciliter autant qu'il est en moi la la réception de ce sacrement, je permets à tous les prêtres de vous l'administrer, et je les y invite, en observant les règles autant qu'elles peuvent et doivent être observées dans les circonstances présentes, pourvu toutefois qu'ils

n'aient ni prêté serment, ni adhéré au schisme. Pour que les personnes qui auront contracté mariage de la manière que je viens d'indiquer, et qui est la seule permise, jouissent des effets civils, et que les enfans soient réputés légitimes, elles seront obligées de déclarer à la municipalité de la paroisse, qu'elles sont unies en légitime mariage, pour que la municipalité inscrive leur déclaration sur ses registres. En cas de difficulté de la part de la municipalité, elles réclameront pour elles, quoique catholiques, mais *dissidens*, le fameux édit du mois de novembre 1787 en faveur des non catholiques ; elles réclameront encore les grands principes de *la liberté des opinions religieuses*, décrétés par l'Assemblée nationale. Enfin, dans le cas de refus de la part de la municipalité, je ne vois point d'autre moyen d'y suppléer, si ce n'est de faire cette déclaration chez un notaire.

4°. Pour le *baptême*, vous ferez ensorte que ce sacrement ne soit administré à vos enfans que par un prêtre catholique, et à son défaut par toute autre personne bien instruite de ce qui est nécessaire pour baptiser. Pour constater d'une manière légale la naissance de vos enfans, vous ferez à la municipalité la même déclaration que pour les mariages, réclamant pour vous l'édit de 1787, et la *liberté des opinions religieuses*, ainsi que nous l'avons dit à l'article troisième des mariages. D'après *la liberté des opinions religieuses* décrétée par l'Assemblée nationale, on ne peut vous forcer à porter vos enfans à l'église pour y recevoir le baptême, et il doit vous être libre de satisfaire aux devoirs

de la religion dans le lieu et de la manière qui vous conviendra. Ainsi, dans tous les cas où l'on voudra vous inquiéter, opposez à vos persécuteurs le fameux décret de *la liberté des opinions religieuses*.

5°. Pour les *sépultures*, il faut, si vous le pouvez, faire venir secrètement dans la maison du défunt, un prêtre catholique, qui récitera sur le corps toutes les prières prescrites par le rituel du diocèse. Ensuite vous ferez avertir à la paroisse, afin qu'on vienne enlever le corps. Il n'y a rien de plus à faire; je veux dire que vous ne devez demander ni *l'intrus*, non plus que ses adhérens, ni messe, ni office; vous ne devez pas même accompagner le convoi. Agir autrement, ce seroit communiquer avec le pasteur *intrus*, et par conséquent participer à son schisme.

6°. Pour les *instructions*, comme *prônes*, *sermons*, *catéchismes*, etc, vous les fuirez avec le plus grand soin. On n'a que trop sujet de craindre que le pasteur *intrus*, pour se soutenir dans son invasion, ne vous enseigne une doctrine empoisonnée et des nouveautés profanes, dont un grand nombre d'entre vous ne seroit sûrement pas en état de discerner l'illusion, les sophismes et le venin caché. Vous vous rappellerez donc ici ce que nous dit Jesus-Christ même, de nous défier de ces faux pasteurs qui *viennent à nous comme des brebis, et qui au dedans sont des loups ravisseurs* (1).

---

(1) C'est en effet ce que nous voyons avec douleur, presque par-tout. Les chaires de la vérité ne retentissent plus que de déclamations incendiaires et de maximes hétérodoxes.

7°. Enfin, pour *la messe* et autres offices, comme *vêpres, processions et bénédictions du saint sacrement*, etc. célébrés par le *faux pasteur*, vous ne pouvez y assister, ni recevoir de lui la *communion* même *pascale*. Plus cette privation des actes publics de la religion sera douloureuse pour vous, plus aussi elle sera méritoire devant Dieu, n'ayant d'autre cause que l'obéissance même qui est due à son église. Pour suppléer au défaut des leçons publiques de la religion, vous vous unirez d'esprit et de cœur à tous les saints sacrifices qui s'offriront ailleurs dans l'église catholique ; vous recourrez plus souvent à la prière et à la lecture des livres de piété : c'est là que vous puiserez les lumières, les graces et les consolations qui vous seront nécessaires. Retirés dans l'intérieur de vos maisons, comme autrefois Daniel pendant la captivité de Babylone, vous gémirez devant le seigneur, sur les malheurs de la cité sainte, et vous vous efforcerez, par l'ardeur de vos soupirs et par l'amertume de vos larmes, d'appaiser la justice divine, dont le bras vengeur s'appesantit de plus en plus sur la France. Vous chercherez aussi avec un pieux empressement, toutes les occasions possibles de vous rallier auprès des prêtres catholiques, afin d'en recevoir les instructions convenables et les sacremens de l'église.

Remarquez que tout ce que nous venons de dire relativement au prêtre qui se dit votre pasteur, et qui n'est qu'un *intrus*, doit s'appliquer également à tous les prêtres qui exercent le saint ministère en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçu de lui ou de *l'évêque intrus* de Poitiers, ou

de ses prétendus grands-vicaires, lequel évêque n'ayant point reçu de mission canonique, ainsi que nous l'avons prouvé , ne peut par conséquent exercer dans le diocèse aucun acte de jurisdiction.

De là il suit que cet évêque lui-même ne peut absoudre ni donner validement la bénédiction nuptiale; que toutes les approbations données par lui, ainsi que les dispenses, de quelque espèce qu'elles soient, sont absolument nulles.

Il suit encore que les *indulgences*, *fêtes*, *jeûnes*, *abstinences* établis ou supprimés par lui, doivent être regardés comme *non avenus*, ainsi que ses *lettres pastorales*, *mandemens* etc. Vous ne pouvez aussi, sans crime, recevoir de cet *évêque usurpateur* le sacrement de confirmation. Remarquez encore, M. T. C. F., que vous devez user de la plus grande circonspection pour que les bons prêtres qui vous procureront en secret les secours de la religion, ne soient pas connus des ennemis de l'église romaine. L'imprudence en ce point pourroit avoir des suites fâcheuses, tant pour les charitables ministres que pour vous-mêmes: on les persécuteroit peut-être de manière qu'ils seroient forcés de vous abandonner, et alors vous vous trouveriez privés des avantages spirituels que vous pouvez en recevoir.

Les règles de conduite que je viens de vous tracer dans le plus grand détail, M. T. C. F., ne sont autres que celles que l'église elle-même vous prescrit. Je les confirmerai par un exemple qui nous a été donné par un saint laïque, et qui a été loué par un grand évêque, je veux parler de S. Satyre, frère de S. Ambroise. S'étant

embarqué en hiver dans un vieux bâtiment (1), il fit naufrage et pensa périr. Il n'avoit pas reçu le baptême, mais s'étant échappé de ce péril, il se pressa de se faire baptiser. Il fit donc venir l'évêque du lieu, et pour s'assurer de sa foi, il lui demanda s'il communiquoit avec les évêques catholiques, c'est-à-dire avec l'église romaine. Satyre trouva que l'église de ce lieu étoit du schisme de Lucifer; apparemment c'étoit en Sardaigne; et il aima mieux s'exposer à la mer encore une fois, que de recevoir *le baptême de la main d'un schismatique*, quoique le schisme ne fût accompagné d'aucune erreur contre la foi? S. Ambroise raconte le fait; il en trouve le motif dans l'énormité du crime, qui, en divisant l'église, déchire le corps de Jésus-Christ, et conclut en disant: « que peut-« on de plus sage (2)?

Cet exemple vous montre, M. T. C. F., quelle horreur vous devez avoir du ministère des schismatiques, et avec quel soin vous devez éviter d'y participer. Ainsi le désir d'entendre la messe, d'y assister les dimanches et fêtes, et de communier même à Pâques, ne vous autoriseroit pas à avoir recours aux prêtres schismatiques, parce que la défense que l'église nous fait de communiquer avec les hérétiques et les schismatiques, ses ennemis déclarés, est plus forte que l'obligation qu'elle nous impose, d'entendre la messe les jours de fête et de dimanche, et de communier à Pâques. Si donc vous n'aviez aucun prêtre catholique de qui vous pus-

(1) Fleury, hist. eccles. tom 4, liv. 17.

(2) Amb. de obitû fratris.

siez entendre la messe et recevoir la communion pascale, vous seriez dispensés de l'accomplissement de ces préceptes jusqu'au moment où vous pourriez avoir recours, pour les accomplir, à un prêtre catholique.

Je sais, M. T. C. F., que des anges de ténèbres transformés en anges de lumière, mettent tout en œuvre pour vous faire abandonner les vrais principes dans lesquels j'ai la consolation d'apprendre que le plus grand nombre d'entre vous persévère constamment.

On vous répète sans cesse, qu'en vous nommant de nouveaux pasteurs, on ne blesse en rien les droits de l'église, on ne porte aucune atteinte à sa veritable autorité.

Quoi! ôter à ceux qui en jouissent le droit de vous donner les secours de la religion; les conférer à ceux qui ne les avoient point; restreindre, étendre, sans le concours de l'église, les pouvoirs de ses différens ministres; lui tracer malgré elle des règles pour son gouvernement, abolir celles qu'elle suivoit, ce n'est pas attenter à sa puissance?

On vous le dit; mais pouvez-vous le croire? le souverain pontife et les évêques qui succèdent aux apôtres dans l'enseignement de la foi, ne vous disent-ils pas le contraire? ne sont-ils pas les seuls juges dans les matières spirituelles?

Mais vous vous alarmez mal-à-propos: en changeant de pasteurs, vous dit-on, *on n'a rien changé à la religion*. Nous récitons toujours le même symbole des apôtres; nous avons toujours les mêmes églises, la confession, la messe, la communion, le saint viatique, en un mot,

les mêmes sacremens qu'auparavant, et le même culte public exercé par le mêmes prêtres.

Peuple malheureux et si cher à mon cœur, c'est ainsi que par de misérables sophismes et des apparences séduisantes, on voudroit vous abuser!

Ne vous y trompez pas, M. T. C. F., si cette religion nouvelle, que l'impiété vient de former, conserve encore quelques apparences de cette religion antique et sainte dans laquelle vous avez eu le bonheur de naître, ce n'est que pour vous séduire d'une manière plus dangereuse, en vous accoutumant à écouter des pasteurs sans mission et sans pouvoirs.

Eh! quoi, la religion de Jésus-Christ consiste-t-elle donc uniquement dans l'appareil des cérémonies extérieures, cette religion sainte et pure, dont le but principal est de former au père céleste des disciples qui *l'adorent en esprit et en vérité*? N'est-ce point changer la religion dans ce qu'elle a de *plus essentiel*, que d'altérer la pureté de sa foi, en renversant une partie de ses dogmes? Or, c'est ce que fait la constitution nouvelle du clergé; elle détruit visiblement la *primauté de jurisdiction* que le Pape a de droit divin sur toute l'église, la *supériorité des évêques* sur les simples prêtres; en leur donnant *de plein droit* un conseil auquel on ne peut les assujettir pour le gouvernement de leur diocèse; *l'autorité* spirituelle qu'ils ont reçue de Jésus-Christ même, à l'exclusion de la puissance séculière, *pour régler la foi, la discipline*; la *nécessité de la mission canonique* pour exercer légitimement et validement le saint ministère. Vainement donc continuez-vous à

réciter *de bouche* le symbole des apôtres, comme font aussi les protestans, si, comme ces sectaires, *par le fait et dans la réalité,* vous rejetez ces principes incontestables de la foi catholique. Inutilement aussi vous flattez-vous d'avoir toujours votre culte extérieur, vos sacremens, vos offices et vos cérémonies. Oui, la religion n'en est pas moins changée, lorsqu'on vous fait renoncer à vos pasteurs légitimes ; car souffrez que je vous renvoie ici à votre cathéchisme même; vous y lirez ce que nous avons déja dit : Pour être membre de la véritable église de Jesus-Christ, il faut, outre la profession extérieure d'une même foi, et la participation aux mêmes sacremens, être encore *sous la conduite des pasteurs légitimes.* Or, ne vous y trompez pas, vos pasteurs légitimes, encore une fois, ce sont ceux-là seuls qui, tenant leur mission canonique, non du peuple et de la force, mais de l'église elle-même, ont cependant été depouillés de leur place par la violence. En les abandonnant pour suivre les *intrus*, vous serez donc certainement hors de la voie du salut.

Vous devez, vous dit-on encore, céder à l'autorité.

Mais quelle autre autorité peut vous conduire dans la religion, que celle des évêques préposés par Jésus-Christ à la garde de son église.

O sainte autorité, sans laquelle S. Augustin nous assure qu'il ne croiroit pas même à l'évangile, pourrions-nous vous abandonner? ce seroit vouloir renoncer en même temps et à notre foi et à nos espérances eternelles.

Enfin, vous dira-t-on, vous êtes des entêtés, de mauvais citoyens, des rebelles à la loi, etc. Ne vous laissez point abattre par ces dénominations injurieuses, M. T. C. F.; on en disoit bien davantage des premiers chrétiens. Jetez les yeux sur Jésus-Christ, le grand modèle des saints; comment a t-il été traité? vous le savez: animez-vous par son exemple. Vous serez persécutés, peut-être, par vos amis et vos parens; l'époux s'élèvera contre l'épouse, le fils contre le père, la mère contre la fille, etc.; mais c'est le partage que Jésus-Christ a annoncé à ses fidèles serviteurs, et vous devez vous réjouir si vous êtes jugés dignes de souffrir quelque affront pour le nom de Jésus-Christ. Répondez aux injures par des paroles de paix, aux mauvais traitemens par la douleur et la patience. La vraie religion ne connoît d'autres armes à opposer à la violence, que la prière, la résignation et la confiance en Dieu. Saisissez avec avidité les occasions de faire entendre la vérité à vos frères errans, mais sans contentions, sans disputes, sans aigreur. Pensez que quelque endurcis qu'ils vous paroissent, la grace pourra les retirer du schisme, et en punition de vos fautes, vous y laisser tomber vous-même.

Rendez vous donc à nos vœux et à nos désirs, nos très chers frères, et dans l'instruction que nous vous adressons, reconnoissez la voix de votre pasteur.

S'il est éloigné de vous depuis quelques mois, ah! soyez bien assurés qu'il ne l'est que de corps, et non de cœur, et qu'il peut s'appliquer ce que disoit S. Cyprien, obligé de fuir dans un temps de persécution, qu'il ne s'écartoit du trou-

peau, que pour le bien-même du troupeau. Nous vous l'avons dit souvent, et c'est pour nous la plus sensible satisfaction de vous le répéter, que vous êtes tous dans notre cœur, et pour la vie et à la mort. Malheur, malheur à moi, si jamais je pouvois oublier devant le Seigneur, les enfans qu'il m'avoit donnés, et pour lesquels je me sens toujours les entrailles et la tendresse d'un pere !

Ne perdez pas l'espérance du retour à l'ordre et au maintien de la discipline de l'église; les temps marqués par la divine Providence pour nous consoler au milieu de nos tribulations, et pour réparer les ruines du sanctuaire, ne sont peut-être pas éloignés.

Adressez au Seigneur de ferventes prières, mes très-chers paroissiens, en ma faveur, afin que je puisse mériter par la patience, la récompense promise à ceux qui souffrent persécution pour la justice. Prions sans cesse les uns pour les autres, afin que nous puissions avoir le bonheur de vivre dans la véritable église jusqu'au moment de notre mort; et quand cet heureux moment sera arrivé, nous aurons la consolation de pouvoir dire à Dieu comme le grand apôtre : « J'ai fini ma carriere, *j'ai conservé la foi ;* il ne « me reste plus qu'à attendre la couronne de « justice de la main du souverain juge. » Dieu vous en fasse la grace.

Fait dans le lieu de ma retraite, le 28 *Juillet* 1791.

A LONDRES,

Chez EDWARD, Pal-Mall, n° 102.